CÔTE A CÔTE ET FACE AUX SECTES
LE DROIT ET L'ENFANT

par

Jacques MICHEL

Le terme de *secte* est bien imprécis pour désigner des groupes en réalité fort divers allant de la petite communauté liée à la personne de celui qu'il est convenu d'appeler un *gourou* à l'organisation quasi bureaucratisée et proche de l'entreprise. Aussi apparaît-il globalement comme un terme polémique signifiant la rupture hostile vis-à-vis d'un environnement social, politique et culturel, rupture suffisamment radicale et intransigeante pour qu'on envisage que ceux qui sont membres de groupes de ce type se sont éloignés de la communauté civique et civile à un point tel que leur retour au sein de cette dernière est difficile voire douloureux. La question se pose ainsi en termes de dommages ou de lésions non seulement objectifs mais également subjectifs et durables. Cependant ces groupes opposent à l'accusation qui leur est faite d'abuser des personnes et aussi de leurs biens le principe de la liberté de conscience se promouvant alors au rang de mouvements moraux, « philosophiques » ou religieux, empruntant il est vrai souvent et spécialement aux religions des éléments de leurs motifs, de leurs règles ou même de leurs cultes. En bref, se plaçant sous la protection des principes de liberté de conscience et de culte, et plus généralement sous celle des droits de l'Homme, ils opposent à leur examen par le droit positif une sorte de fin de non recevoir considérant qu'ils ne relèvent pas du jugement profane. Et c'est bien sur ce point que se forme la question sectaire : dans le rapport au droit. Ce qu'ont fort bien relevé les meilleurs analystes de la question à partir des fondements proposés par des auteurs comme Weber ou Troeltsch au début de ce siècle. Opposant la forme-église et la forme secte, ceux-ci ont bien montré qu'alors que l'église veut bien se prêter à des compromis ou à des composition avec l'ordre civil et politique, la secte tend à s'y refuser et entreprend une distinction rigide et inflexible de ses règles de fonctionnement par rapport à celles de la communauté civile et civique. Ces distinctions analytiques nous paraissent encore bien valables pour l'examen de *nos* sectes d'aujourd'hui car elles caractérisent les pôles vers lesquels tendent les groupes dans leur rapport au politique et au droit, pôles qui prennent davantage leur sens et justifient au mieux leur attraction dans le champ religieux.

Appelés ainsi parfois « nouveaux mouvements *religieux* » ou « *religions minoritaires* » lesdites sectes le sont ainsi à bon droit – et quelles que soient leurs doctrines – puisqu'elles reprennent pour leur compte des arguments politico-juridiques forgés par les

religions traditionnelles aux fins d'aménager au mieux leurs relations avec la puissance publique. Que demandent-elles d'autre, dans le fond, que ce qui a été accordé à d'autres autorités spirituelles : une tolérance bienveillante ? Et puis, pourquoi ne pas écouter ces nouvelles compréhensions du monde tant physique que social qui témoignent – peut-être maladroitement mais sincèrement – à la fois du besoin humain de spiritualité et aussi, ce qui n'est pas leur moindre vertu, de la nécessaire référence de notre monde à un autre ?

Mais la question dite des sectes déborde sa localisation empirique. Sa portée est grande parce qu'elle pointe des interrogations plus radicales concernant le droit. Le débat sur les sectes est dans une large mesure devenu un débat, discret ou explicite, sur les rapports entre l'Etat et les cultes ou les croyances, un débat aussi sur la laïcité en tant que principe fondateur et générateur d'un droit commun. Mais les positions sont-elles conciliables : d'un côté celle de ceux qui décrivent le phénomène humain religieux en introduisant des éléments de transcendance et d'un autre celle de ceux qui entendent l'expliquer comme immanent aux rapports sociaux[1] ? Nous en doutons quant à nous car la première position ne peut que restreindre la portée et surtout la signification du droit conformément à l'explication qui est la sienne des croyances et des religions. Car ce qui n'est pas explicable humainement (seulement constatable ou descriptible) ne peut guère recevoir des hommes et de leur droit un règlement satisfaisant. Et la laïcité devra se vider de ses prétentions à être un principe général et générateur du droit pour devenir tolérance et système d'organisation de la coexistence des diverses spiritualités. Ce retrait ou cette réduction du sens du droit – qui est aussi une révision de son champ – nous paraît plus fondamentalement interroger la possibilité d'un droit commun conçu comme autre chose qu'une simple gestion de l'état social donné ou même qu'une convergence raisonnable de diverses inspirations de l'idée de justice.

C'est sur ces questions que nous voudrions placer l'interrogation à laquelle nous convie l'Association Louis Chatin. En nous demandant de nous porter vers l'enfant et le statut juridique qui devrait être le sien elle nous conduit à un examen radical du problème du droit commun à partir de cette question sectaire. Bien évidemment ce sont les situations rencontrées concrètement qui nous alertent. Celles d'abord où des infractions sont commises tant en matière de protection de la santé physique des enfants qu'en ce qui concerne l'estimation en termes de chances pour leur vie sociale active future, celles aussi où l'exercice de l'autorité parentale semble défaillir[2]. Alors que les nombreuses recommandations internationales soulignent l'intérêt supérieur de l'enfant dans ses dimensions physique, moral, affective et intellectuelle, que sont mentionnés ses droits au repos et aux loisirs, au jeu et aux activités récréatives, etc..., il est bien clair que se trouvent augmentés les devoirs de la communauté internationale et des Etats qui la composent. Il est bien clair aussi que si ces textes doivent tenir compte des diversités culturelles, nulle part ailleurs peut-être qu'avec les droits de l'enfant n'est rendue aussi manifeste l'idée d'un droit commun. Et il nous apparaît comme particulièrement dramatique qu'alors que l'enfant n'est pas seulement perçu comme sujet de droit mais aussi comme agent de ce droit commun il soit revendiqué comme celui en qui les particularités ou les différences pourraient voire devraient s'inscrire ou s'incruster au nom même de la liberté.

[1] Cf. A. Kojève : *Esquisse d'une phénoménologie du droit* (1943), Paris, Gallimard, 1981, pp. 209-210.
[2] Cf. sur ce point l'ouvrage important de Hayat El Mountacir : *Les enfants des sectes,* Paris, Fayard, 1995.

DROITS DE L'ENFANT ET DROITS DE L'HOMME.

Le phénomène dit des sectes rencontre bien l'enfance sur le terrain du droit, sur celui précisément de ces *droits de l'enfant* tellement soulignés aujourd'hui. Or si cette formulation subjectiviste des obligations sociales envers l'enfant formule intuitivement le problème posé l'introduction de la question des sectes face à ces obligations nous amène à nous interroger de manière un peu différente, en dehors de toute perspective moralisante. On peut se demander en effet si ce n'est pas à une autre radicalité juridique que nous sommes conviés. Ne doit-on pas penser que la perspective sectaire – par l'enfance qu'elle propose à l'enfant et qui est celle d'une mise à part plus ou moins grave de la communauté civique – est une proposition de mise hors jeu du droit lui-même ? Bien évidemment ces droits de l'enfant tels qu'ils sont si souvent énoncés par des instances nationales ou internationales[3] sont concrètement mis en péril mais, davantage, l'on voit même mal comment ils pourraient être seulement énoncés – en tant que *droits* – dans un cadre idéologique qui se refuse à la perspective juridique elle-même. Il y a davantage qu'une simple distance entre d'une part l'idéal de la volonté politique de faire être ces droits de l'enfant et d'autre part les supposées valeurs sur lesquelles s'appuient les modes de vie imposés aux enfants dans le cadre sectaire. C'est une véritable contradiction qui se manifeste au mieux à partir de l'enfant et sur sa personne entre d'un côté l'exigence juridique et d'un autre la nécessité sectaire. Et il ne nous semble pas excessif de dire de cette dernière qu'elle tourne le dos à la notion même de droit dont elle exclut le mode de compréhension des rapports sociaux. Priver l'enfant de son enfance et le retirer du monde du droit nous semblent être deux phénomènes convergents. Et il nous semble y avoir là peut-être une dimension plus sûre que beaucoup d'autres pour caractériser ce qui peut définir la secte. Car s'il peut être utile de connaître et de décrire les pratiques diverses plus ou moins choquantes ou plus ou moins étonnantes des multiples sectes qui s'installent ou éclosent dans notre société mais dont la diversité décourage les plus hardis en matière de classements il est malgré tout nécessaire de tenter de parvenir à une position unificatrice du phénomène. Or le thème de la réflexion que nous propose l'Association Louis Chatin nous paraît stimuler cet effort. Considérer la question à partir de la situation qui est faite aux enfants c'est nous convier à des exigences juridiques radicales, c'est nous demander de partir de ce créancier absolu qu'est l'enfant pour déduire les obligations qui nous sont catégoriquement imposées. Du fait que l'enfant – celui qui ne parle pas – soit arrivé au monde « sans son consentement », ainsi que le dit Kant[4], il ne peut être compris selon une quelconque particularité qui le caractériserait ou le définirait (et surtout pas comme propriété de ses parents) et les droits dont il est titulaire sont ceux d'un « citoyen du monde ». La particularité de l'enfant , sa singularité, c'est de nous mettre concrètement dans une situation de déduction de droits universels et de nous contraindre à un effort particulièrement exigeant de rationalité. En un certain sens, les droits de l'enfant ne sont jamais que le droit tout court, autrement dit le droit commun convié à se référer à ses motifs originels.

Et c'est en ce sens que ces droits de l'enfant constituent vis-à-vis de tout droit positif une instance critique puisque l'existence particulière de l'enfant nous enjoint de trouver pour son avenir l'universalité susceptible de l'accueillir. Bref, il ne s'agit point de situer l'enfant seulement dans les règles juridiques déjà-là comme si elles étaient entièrement et définitivement satisfaisantes mais d'en envisager l'existence à partir de ce qu'il est *en droit* d'exiger. Les droits de l'enfant sont donc un facteur de progression dans la juridicité et c'est

[3] On connaît la Convention des Nations Unies de 1989 relative au droits de l'enfant. Mais on peut aussi se porter vers l'Europe, cf. *Les droits de l'enfant, une perspective européenne*, Conseil de l'Europe, 1996.

[4] Cf. Kant : *Doctrine du droit* (1796), § 28, Paris, Vrin, 1971, trad. Philonenko, préface de M. Villey, pp. 159-160.

bien ce que l'on peut retenir des transformations récentes (et encore très certainement insuffisantes) du droit de la famille[5]. Car si ce sont bien des changements dans les sensibilités qui sont les vecteurs des modifications de nos règles quant au regard porté sur l'enfant spécialement s'agissant de son origine, retenons que c'est bien l'exigence juridique d'abstraction rationnelle et aussi ses artifices qui permettent à ces modifications d'être autre chose que de pures adaptations des règles aux faits. En ce sens se porter vers l'enfant et vers son statut – quasi antérieur à toute législation positive – c'est se porter vers ce qui rappelle le droit à ses exigences normatives. D'une certaine manière l'enfant est certes celui dont on pense les droits mais il est aussi et peut-être encore davantage l'existence à partir de laquelle le droit peut être sérieusement pensé. Aussi nous estimons que les définitions psychosociologiques ou pédagogiques de l'enfant si elles n'ont bien évidemment pas à être écartées ne doivent pas nous dispenser d'une compréhension juridique de l'enfant et de l'enfance dans la mesure où ce sont eux qui permettent de saisir l'origine et en même temps le projet de l'idéalité juridique.

Si donc en suivant Kant nous envisageons l'enfant en tant que citoyen du monde c'est pour penser ce dernier à la fois comme monde élargi et en même temps comme monde terrestre. L'effort juridique est donc historique et politique nécessairement, dans un monde positif qui n'est pas perçu comme une limitation mais comme le lieu où s'effectue son propre dépassement. Le droit saisi à partir de l'enfant c'est le droit positif d'une existence bien concrète envisagée selon des possibilités d'invention autrement dit ouverte à la non répétition du déjà-là. Et il est bien clair que ces possibilités ne se découvrent que dans la recherche pratique de ce qui est commun et à venir autrement dit par la mise en question de ce qui prive les particularités de fait de leur dynamisme. Les textes juridiques nationaux ou internationaux nous semblent poser ces principes en exigeant que la particularité de l'enfant trouve par son éducation les conditions de sa signification et ne reçoive pas d'une autorité arbitraire une définition privative d'ouvertures. En insistant sur cela ce ne sont jamais que les principes régulateurs du droit qui sont rappelés et, au premier chef, l'exigence pour le droit d'être un droit commun.

Mais cette notion de droit commun nous semble aujourd'hui comprise de manière affaiblie. Et elle nous paraît devoir être examinée de la même façon que Kant réfléchit le concept de sens commun – *sensus communis* – qui a fait l'objet d'une attention particulière de la part de Hannah Arendt[6]. Car, précisément, cette notion de droit commun ne désigne pas seulement le droit positif en ce qu'il a de général et d'actuel mais signifie d'abord ce qui est visé par le droit, son intention normative propre. Par l'idée de droit commun ce n'est donc pas un résultat législatif qui est désigné mais une activité législative qui est appréciée en tant qu'elle est portée par le sens de la communauté. C'est la légitimité propre du droit que d'être commun, en ce sens qu'il ouvre la possibilité d'une communication et d'un langage. Expression positive d'une communauté civique actuelle le droit commun est aussi celui qui vise une communauté. La notion de droit commun est tout le contraire d'une perception du droit qui ne voit en celui-ci qu'une simple actualité gestionnaire de la diversité des représentations privées. Et c'est bien là encore, à notre avis, ce que font apparaître les droits de l'enfant qui cherchent à poser des normes éducatives sauvegardant la promotion du droit lui-même par les futurs citoyens. Les droits de l'enfant s'opposent à toutes les formes d'appropriation de l'enfance au bénéfice d'intérêts, de pouvoirs ou même de causes et de

[5] Sur ce point, cf. Conférence de la famille - 1996, Mission Gisserot (Président : Pr. Rubellin-Devichi), T.2 spécialement, ronéoté, Ministère du travail et des affaires sociales.

[6] Cf. Kant : *Critique de la faculté de juger* (1790), Paris, Vrin, 1982, § 40, p. 127, et les analyses de Hannah Arendt in *Juger*, Paris, Le Seuil, 1991, pp. 107-111.

luttes, ceci afin qu'il puisse, plus tard, placer son action dans des causes ou même des intérêts qu'il puisse librement délibérer. Les droits de l'enfant s'opposent bien sûr à ce qui serait une appropriation familiale ou parentale dans la mesure où il entre dans la destinée sociale de l'enfant de quitter sa famille pour fonder la sienne propre.

En ce sens les droits de l'enfant permettent de saisir le sens des droits de l'Homme autrement qu'on ne le fait trop souvent comme enregistrement (reconnaissance) positif des différences. Car si les différences constituent bien une richesse au sens où elles interrogent l'état social encore faut-il que ces différences s'investissent dans un mouvement où elles s'interrogent elles-mêmes, où elles veulent leur propre interrogation. Si les différences n'ont d'autre but que de s'affirmer particulièrement et d'isoler leurs particularités respectives il ne peut s'agir alors que d'une pure répétition de leur état de fait, d'une fermeture ou d'une clôture de ce qui est sur ce qu'il est. Et si l'on a pu voir, ces derniers temps, un groupe préconiser le *clonage* humain, il ne s'agit là dans le fond que de la précision extrême et tragique de cette volonté de répétition où le futur se trouve convié à absorber le présent en en isolant et en épurant certains caractères pour les précipiter sur des vies qu'on ne peut plus dire ni nouvelles, ni singulières.

En dépit de toutes les critiques que l'on peut (et doit) formuler à l'encontre du droit et de ses propres fermetures nous posons que l'idée juridique cherche à éviter les tautologies ; son inscription dans l'histoire, sa positivité, ne sont pas seulement des résultats bruts, ce sont les résultats de processus qui comme tels restent exigeants de leur poursuite et de leur accentuation. Et de cette réalité que l'espace du droit est celui par lequel les hommes évitent la répétition de leur existence, la pensée de ce monde juridique à partir de l'enfant en est peut-être bien le témoin et le vecteur. A l'encontre d'un monde tout-fait ou déjà-là dont, dans le fond, l'attitude sectaire recherche les traces et les preuves, le droit ressaisi à partir de l'enfant s'inscrit en faux.

L'ATTITUDE SECTAIRE : NEGATION DU DROIT, NEGATION DE L'ENFANCE.

Or l'enfant est l'objet de convoitises en raison bien sûr de sa faiblesse naturelle. Il peut être exploité physiquement mais aussi psychologiquement et culturellement. Approprié, il est sujet à des identifications imposées qui sont tout le contraire de perspectives d'identité. Certes toute éducation se fait nécessairement à l'intérieur d'un groupe familial, culturel, religieux, qui est ce qu'il est, et le sujet de l'éducation passe bien par un moment d'identification à son groupe d'appartenance. Mais ce groupe *n'*est *que* ce qu'il est comme le prouve de fait qu'il existe des groupes différents. Et ces différences, par définition, ne peuvent valoir par elles-mêmes et pour elles-mêmes. Pour valoir de manière absolue, elles doivent s'abolir comme différences et se constituer en entités solitaires. L'isolement, contrairement à ses prétentions spirituelles, ne peut que ramener celui qui s'y livre à la tristesse des faits.

Et c'est bien ce qui arrive à la tendance sectaire. Un groupe peut tenter de s'identifier à lui-même, se condamnant du coup à sa stricte empiricité. Et cette identification est difficile car la valorisation du simple fait passe par l'adjonction, l'accumulation même, et l'accentuation de signes de distinction dont la sacralisation ne peut qu'être coûteuse pour ceux qui s'y livrent. Reste donc la voie d'une ascèse, d'une privation, qui est parfois mais pas forcément dépouillement ou pauvreté, mais qui doit s'entendre plus radicalement d'une privation de ce qui pourrait être commun ou partagé. L'orientation sectaire construit par elle-

même et pour elle-même des principes discriminatoires positifs que ne valide en rien le fait qu'ils proviennent de minorités qui par ailleurs désirent parfois de surcroît la possibilité d'un développement séparé et non troublé par les règles publiques. Mais ce que l'on reconnaît dans ces constructions où un groupe s'isole en raison des qualités supposées de ses membres c'est plus spécialement un principe d'ordre et un principe de pouvoir. L'établissement de règles de vie ou de comportement strictes sacralisées au point que leur non-respect relève davantage de la faute ou du péché que de la défaillance ou de l'infraction est à la base d'un contrôle social d'une redoutable efficacité[7]. L'orgueil de la vertu – qui aux dires de Saint-Augustin, est pire que le vice – peut certes se trouver comblé par les propositions sectaires mais donner aussi un fondement aux plus rudes disciplines. Et ce qui compte ce sont les pouvoirs qui trouvent dans ces disciplines les motifs de leur exercice.

Mais il nous faut ici corriger une erreur d'appréciation possible : celle qui consisterait à croire que le terme de secte désigne des groupes minoritaires ou marginaux et que la secte est par définition un groupe restreint. Si le groupe sectaire est la plupart du temps effectivement restreint ce n'est pas ce fait qui peut permettre de le caractériser, c'est d'abord la manière de recruter ses membres même si positivement ce mode d'*élection* en limite souvent le nombre. Un groupe se caractérise comme sectaire – et là il n'est plus question de nombre – à son élitisme et à la conviction qu'il parvient à donner à ses membres qu'il n'existe, lui comme groupe, et qu'ils n'existent, eux comme adeptes, que parce qu'ils diffèrent du commun des mortels par une qualité essentielle qui leur est propre et que leur devoir ou leur mission est d'insister sur cette différence et d'exister par elle. Alexandre Koyré, dans son beau livre *Réflexions sur le mensonge*[8] écrit aux lendemains de la seconde guerre mondiale, a montré la logique dramatique de cette argumentation et de cette propagande. Ce qui caractérise la secte – et, encore une fois, il ne s'agit pas de nombre – c'est son insistance sur ce qui distingue empiriquement les membres d'un groupe de ceux qui n'en font pas partie et ne peuvent en faire partie. Et nous devons insister sur ce caractère empirique des distinctions car ce qui est demandé aux adeptes d'une secte c'est d'abord de fournir les preuves précises et définies d'une supériorité naturelle. Prouver sa distinction est à la base des disciplines ou des règlements sectaires et peut être un principe de rendement infini au bénéfice d'une autorité évaluatrice parce que détentrice de la pureté de la distinction ainsi que des moyens d'y parvenir. Ce que l'autorité sectaire exige de ses membres c'est bien davantage qu'une adhésion à des projets c'est une *adhérence* à une définition pour reprendre une expression de Koyré.

Le contenu des définitions proposées peut varier, s'inspirer d'exotismes bricolés, emprunter aux grandes traditions religieuses ou morales des morceaux de leurs doctrines ou de leurs rites, proposer des sur-mondes ou des arrière-mondes inspirés des dernières découvertes des sciences de la nature, là n'est pas l'essentiel même si ces accessoires imagés sont nécessaires à l'objectif. Ce qui importe c'est la production d'une différence qui n'est même plus une différence de degré avec les autres mais une différence de nature par référence *spirituelle* à une surnature (qui peut d'ailleurs être la nature elle-même) et conséquemment par obéissance *temporelle* à une autorité ou une puissance dite métasociale. Pour cette production le groupe peut se restreindre mais rien n'interdit le prosélytisme et la volonté d'extension, voire des propositions d'universalisation, car la référence à une force extérieure à la société des hommes garantit que l'autorité sera nécessairement hiérarchisée, une élite initiée ou inspirée détentrice des règles et des dogmes, en contact quasi mystique

[7] Cf. F. Burgess : « Les enfants des puritains », in *Autrement,* « La pureté », n°13-1993, pp. 61-79.
[8] A. Koyré : *Réflexions sur le mensonge*, Paris, Allia, 1996.

avec ceux qui croient en elle[9]. Elite qui s'en remet à une élite, ou groupe d'élus qui se confie à ses propres élus la dynamique sectaire conduit à l'exhibition de détails distinctifs qui pourront bien prétendre être des extériorisations de qualités spirituelles intimes, ils ont plutôt le statut de preuves provisoires et partielles car l'adepte est toujours déficitaire vis-à-vis d'une définition et débiteur envers l'autorité.

Et ces dernières remarques nous permettent de revenir à la question de l'enfant et de ses droits. Créancier absolu, avions-nous dit en évoquant Kant. La problématique sectaire comme toutes les perspectives d'exploitation inverse la créance. Dans la perspective sectaire l'enfant devient le débiteur d'une définition imposée, et il devient débiteur parce qu'il est (sur)naturellement, décide-t-on, demandeur d'une offre qui le précède et le structure (clonage biologique mais aussi culturel, moral, comportemental). La perspective sectaire s'inscrit probablement dans le champ d'un marché des définitions humaines auquel pourtant elle prétend échapper – et faire échapper l'enfant – en décidant d'une vérité. Même si elles gardent l'essentiel de l'argumentation religieuse pour ce faire nos sectes – et leur multiplicité ou leur multiplication le montrent – s'inscrivent dans un espace commercial de satisfaction des besoins en produisant des variations empiriques closes de l'exigence communautaire. Leur inventivité foisonnante peut donner l'apparence d'une satisfaction de cette dimension fondamentale de l'homme alors qu'elle n'est le plus souvent qu'une satisfaction des opinions particulières et qu'elle emprunte à cette satisfaction ses voies et ses moyens[10]. Peut-être faut-il voir dans le phénomène, avec Gérard Granel, l'accomplissement d'un *World Trade* où toute réalité, y compris la réalité religieuse, « *ne peut tout simplement pas être* sans être soumise au commerce, sans entrer dans une logique commerciale », effectuant réellement le contraire de ce qui semble concrètement s'affirmer : la disparition de cette réalité par « infinitisation galopante »[11]. Et ce sont probablement ces circonstances qui conduisent les différences à s'affirmer et à s'incruster dans les individualités conformément à la configuration imposée, celle de la transformation des exigences essentielles des hommes en besoins exprimés de manière plus ou moins triviale.

Que ce mouvement doive être perçu comme exprimant la recherche de moyens de faire échapper l'existence aux réquisitions de l'utilité, qu'il soit fondamentalement des tentatives d'*immunisation*[12] contre le désenchantement du monde, voilà des dimensions que l'on ne saurait donc nier. Mais en même temps se trouvent libérés des espaces de pouvoirs qui se trouvent soutenus par une ambiance peu contestée de marginalisation de l'Etat et conséquemment de *profanation* des mécanismes ou des procédures qui classiquement sont censés déterminer l'intérêt général ou le Bien commun. Et nous usons délibérément de cette dernière expression qui semble aujourd'hui vieillie pour l'opposer aux propositions gestionnaires des intérêts particuliers qui voudraient voir la loi se cantonner à cette version (négatrice) épurée – très civiliste et très libérale – du droit, comme le montrent plus particulièrement les propositions nombreuses de « modernisation » de notre principe de laïcité. Certaines d'entre elles d'ailleurs ne vont-elles pas jusqu'à préconiser l'immixtion plus officielle et plus égalitaire des diverses spiritualités dans la détermination et la satisfaction des services publics ? Certes ces revendications ne manquent pas d'arguments vu le traitement

[9] idem

[10] On pense alors immanquablement à Hegel et à son appréciation du monde de la satisfaction des besoins, monde gouverné par le goût et l'utilité, et, en fin de compte par l'opinion (*Philosophie du droit*, § 190). *Principes de la philosophie du droit* (1821), Paris, Vrin, 1975 (éd. R. Derathé), p. 221.

[11] G. Granel : « Les années trente sont devant nous », in *Etudes,* Galilée, 1995, pp. 83-84. Les propos de l'auteur nous semblent très proches de ceux de Hegel.

[12] Selon l'expression de Jacques Derrida dans « Foi et savoir » in J. Derrida et G. Vattimo, *La religion*, Paris, Le Seuil , 1996, pp. 59 & 85.

inégal historiquement réservé, de droit et surtout de fait, aux religions mais en même temps elles avouent leur désir de voir l'action publique accomplir la prétention des opinions particulières d'être présentes *ès qualités* (certes spirituelles) dans le champ politique, comme si – et là est bien la question qui trouble et embarrasse le juridique – une dimension spirituelle parce qu'elle est tenue pour vraie par ceux qui la portent sortait du rang de l'opinion et ne pouvait donner prise au jugement. En fait il ne s'agirait plus de respecter les croyances mais de les reconnaître politiquement selon leurs vérités propres et multiples dans le même temps où leur multiplicité-même et leurs particularités attestent pourtant leur relativité.

Il est bien clair que ce qui est réclamé : la reconnaissance des multiples *opinions vraies*, trouve dans la Déclaration universelle de 1948 de meilleurs points d'appui que dans celle, française, de 1789 dont l'art. 10 rappelle – dans une optique déjà laïque – que le choix religieux relève de l'opinion. Le phénomène dit des sectes, celui des multiples tendances à des fermetures sur des définitions empiriques se justifiant par des références à une transcendance quelconque, exaspère le problème mais a le mérite de le radicaliser. Et on ne sera dès lors pas étonné de certaines alliances au nom de la liberté de conscience et spécialement de celle entre d'une part des croyants de certaines religions bien traditionnelles et d'autre part des groupes qui sont – explicitement, eux – hostiles aux règles de la communauté civique en tant que telles[13]. C'est sous l'idée de *tolérance* que se cachent deux choses : d'une part le nécessaire rapprochement desdites sectes et des religions, les premières attestant par leur simple existence de la vérité des secondes qui peuvent dès lors reverser au niveau qualitatif une preuve toute quantitative de leur fondement transcendant, et d'autre part la tout autant nécessaire distance que doivent veiller à maintenir les religions vis-à-vis des sectes dans l'échelle de la vérité sous peine de voir le rapprochement rendre trop d'affinités (au moins) stratégiques manifestes[14]. Il est bien évident que dans cette configuration hautement délicate et fragile mais cependant potentiellement très productive s'ouvre pour l'expert ès religions le moment d'un fin diagnostic. Et l'espace convoité du judiciaire peut se trouver requis (c'est déjà fait !) pour une validation (tacite) des doctrines et des pratiques non point tellement à partir du principe général de la liberté individuelle de conscience (comme on le croit) car celui-ci rencontrerait inévitablement le droit qui se fonde sur lui mais selon les variables tout empiriques de la *liberté religieusement entendue* c'est-à-dire refermée sur ses propres projets et ses propres représentations quant à l'existence des hommes[15]. Tout porte à croire que nous allons assister à une production de jurisprudence remontant jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, c'est-à-dire prétendant faire valoir les plus hauts principes selon le maximum d'abstraction. Faire produire des décisions qui écarterait des droits sociaux peut être une stratégie habile promouvant la *libération de la liberté* de conscience, la conscience libérée des contraintes ou des limites dues au droit commun, la conscience individuelle comme espace libre ou disponible pour tous les contenus du moment qu'ils empruntent au religieux, lui ressemblent et le miment, ou tout simplement louchent de son côté.

Or l'enfant n'est-il pas cette conscience disponible et même disposée, accueillante et désireuse d'identité ? On ne peut se poser qu'en s'opposant, ainsi que le disait

[13] C'est ce qu'avait relevé le Commissaire du gouvernement lors du fameux arrêt du Conseil d'Etat du 1er février 1985 et qui a donné lieu à de nombreux commentaires très révélateurs, cf. Conseil d'Etat, Assemblée, *Association chrétienne Les Témoins de Jéhovah de France*, *Revue de droit public*, 1985-2, pp. 483-509, conclusions Delon, et la très intéressante note du Professeur Jacques Robert.

[14] On ne peut sur ce point que penser aux conclusions de Claude Lévi-Strauss dans *Le totémisme aujourd'hui* (1962), Paris, PUF, 1980, pp. 152-153.

[15] On peut trouver des traces de cette tendance dans les attendus de l'arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 28 juillet 1997 (affaire dite de l'Eglise de Scientologie).

Durkheim, mais cette opposition pour être une authentique position ne peut être perspective de fermeture sur soi et d'hostilité. La question du sectarisme de même que celle du droit commun se trouvent formulées de manière radicale à partir de l'enfant, peut-être parce qu'il s'agit au fond de la même question vue sous deux angles qui certes se contredisent mais qui par là lui donnent son relief. Il est bien clair que le sectarisme interroge le droit de la famille et plus spécialement l'autorité parentale en son cœur. Laissons de côté tout ce qui pourrait être dit ici des dispositions légales qui sont certainement aussi l'objet des convoitises de certains groupes par leur revendication d'une *immunité religieuse* ou de *l'immunité institutionnelle des cultes*[16] . Demeurons sur ce qui est de l'ordre des motifs nobles de la liberté de conscience et posons que le sectarisme dans tout ce qu'il nécessite et requiert de précisions empiriques qu'elles soient d'ordre doctrinal ou comportemental[17] s'oppose à ce qu'il exhibe comme étant son fondement. Une liberté qui ne s'exprime que comme l'exécution de règlements et de disciplines sur la base de définitions portées au rang de la vérité et de l'excellence est trop précise pour pouvoir encore être désignée sous ce nom, sa staticité s'oppose au dynamisme que suggère la liberté.

Mais nous l'avons déjà dit : il s'agit moins de *liberté religieuse* que de *liberté religieusement entendue* et c'est bien cette pénétration des définitions religieuses dans les concepts juridiques qui pose problème. Plus gravement encore la notion juridique de liberté publique doit faire face à une combinaison originale de la liberté entendue religieusement (où la responsabilité se greffe à la faute et au péché) et de la liberté au sens libéral du terme (libre-choix qui ne se pose plus la question du choix libre). Et il peut s'agir alors du libre-choix de l'instance de jugement, du libre-choix du maître. Servitude volontaire qui parce que volontaire prétend valider ce qui est la négation du droit. On ne peut que voir dans ce libre-choix la mise en liberté de tous les systèmes de contrainte et de pouvoir prétendument régulés par cette belle liberté individuelle censée se porter où elle le souhaite et sanctionner ce qui, parce qu'il réussit, prouve qu'il méritait de réussir. N'ayons dès lors nul étonnement devant le fait que soient regroupés sous la qualification de religions minoritaires des théories du respect minutieux des règles menant tout aussi bien à la réussite personnelle qu'à la santé physique ou au salut de l'âme. Ce regroupement est descriptivement correct et, s'il trouve dans le triste modèle de l'économie néo-libérale – qui elle aussi prétend échapper à l'action et au jugement des hommes – la structure adéquate à son exposition, il a le mérite insigne de nous contraindre à des prises de positions qui sont bien d'ordre politique. Il est bien juste de parler d'un *marché des biens de salut*, mais il est bien naïf d'imaginer qu'il s'autorégule par les choix spirituels individuels. Là comme ailleurs c'est le contraire (les rapports de force) qui se manifeste et il n'y a guère de *main invisible* à laquelle on puisse raisonnablement prêter crédit, à moins que l'on envisage de s'inscrire dans cette compétition des croyances et de demander aux autorités humaines de s'en tenir strictement à leur fonction profane et de ne point intervenir en des lieux qui, hors de leur portée, sont hors de leur compétence. Tout au plus devrait-il leur rester quelque rôle d'arbitre, mais non point de législateur ou de juge. Tout

[16] Sur ces notions c'est le Professeur Jacques Robert qui nous éclaire le mieux par la consultation qu'il a accordée à l'Eglise de Scientologie. Cf. cette consultation in *Mise au point sur les contrevérités relatives à l'Eglise de Scientologie* (ronéoté et diffusé par l'Eglise de Scientologie).

[17] Si nous sommes bien d'accord sur le principe qu'on ne peut sanctionner que des actes et non point des idées, il demeure que l'on ne peut esquiver les difficultés qu'engendre la distinction. Car les idées, spécialement celles qui prétendent au rang de religions, ne sont pas seulement des propositions de croyances ou de foi, elles sont aussi des conseils ou des consignes d'actions. Ne vouloir retenir que ceux qui les suivent – et souvent à la lettre – et négliger les doctrines et ceux qui les élaborent peut confiner à l'abstraction surtout lorsque l'on sait que ces doctrines portent sur des modes de vie. Là encore la position de la question à partir de l'enfant montre la difficulté et dérange le principe.

au plus pourrait-on leur ménager la possibilité de corriger civilement les plus graves dommages en cas de tricherie ou de déloyauté d'un compétiteur.

Accepterait-on – ce qui n'est bien sûr pas notre position – ce dispositif qu'il faudrait en réserver l'application à une société faite d'individus tous parfaitement autonomes, objectivement et subjectivement libres de se porter au gré de leurs désirs vers les lieux où ils estiment pouvoir les satisfaire, autrement dit à une non-société. Mais peu importe finalement ce type de réserve car la prise en considération de l'enfant nous épargne l'effort de penser ce vide. L'enfant n'est ni autonome, ni libre, et il résume la situation humaine comme ensemble de possibilités où il pourrait investir et déployer la singularité de son existence. La situation de l'enfant nous fait lire les droits de l'Homme selon leur intention initiale : éviter à l'homme l'isolement dans la définition, lui épargner toutes ces dures assignations à résidence que constituent les identités rigides et exclusives ou unilatérales qui très souvent sous prétexte de le distinguer le fixe dans ce qu'il est de fait. Face aux multiples réquisitions identitaires son droit c'est le droit commun en tant qu'il en est non seulement le sujet mais d'abord l'agent. L'erreur d'une certaine compréhension des droits de l'Homme c'est de croire pouvoir les déduire de l'individu isolé, ce qui n'a juridiquement aucun sens. L'individu isolé – si tant est qu'il existe – n'est que répétition de son isolement. Le droit ne défend que des intérêts sociaux et si sont accordés des droits à l'individu c'est parce qu'une communauté historique place en lui la sauvegarde de ses valeurs. Certes cela peut déjà être une limitation mais que les droits de l'Homme de la communauté humaine dans son ensemble cherchent à briser en donnant des moyens de composition de nouvelles formes de rapports sociaux.

L'attitude sectaire sélectionne ceux qu'elle veut sauver, elle les protège contre eux-mêmes des aventures extérieures dérangeant leur identité, elle les préserve du commun des mortels. Or là est peut-être bien la question à la fois finale et initiale : les promesses d'immortalité (et de salut) sont toujours des promesses réservées qui ne peuvent d'adresser à tous ni provenir de tous. Les hommes ne s'adressent entre eux par le droit que pour leur vie terrestre et le langage juridique ne côtoie la vérité et l'éternité qu'en tant qu'il tend à progresser comme droit commun, à augmenter sa juridicité. Cette progression du droit commun n'a rien à voir avec une réglementation technique commune, elle est composition de rapports sociaux nouveaux à partir de particularités voire de contrariétés et non point contradictions sociales pétrifiées comme telles par une gestion. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant vise à faire de ce dernier un être singulier socialement disponible et inventif, la position sectaire lui dénie toute capacité d'initiative et fait de lui la pure répétition de la vie des adultes quand ce n'est pas l'objet de la réalisation de leurs fantasmes et l'aboutissement de leurs angoisses. Nombreux sont les textes internationaux qui voudraient veiller à ce que l'affectivité de l'enfant demeure le vecteur d'une raison intuitive qui s'y forge et s'y annonce, qu'elle ne soit pas le lieu où s'incrustent psychologiquement des vérités crispées et des identités à la fois inquiètes et agressives. S'il ne convient pas de brandir l'épouvantail des sectes nous devons cependant être attentifs à ce que certains groupes qui méritent bien ce nom concrétisent : le risque pour des enfants de ne pas accéder à l'enfance et celui pour les adultes qu'il seront d'être alors forclos pour participer à la formation d'un droit commun renouvelé.

Il est bien clair que nous nous trouvons alors dans le politique comme instance historique où se décide le sort de nos normes. Seront-elles authentiquement juridiques en restaurant le sens du droit comme droit commun ? La question est bien celle de savoir quelle Cité nous entendons bâtir ou permettre à ceux qui nous suivent de bâtir. Certaines personnes cultivées croient citer André Malraux : « le XXIème siècle sera religieux » ; mais Malraux n'a

jamais dit cela et a tenu à le souligner[18]. Plus gravement ce que l'écrivain a exprimé c'est la substitution moderne « d'un fantôme aux profondes notions de l'homme qu'avaient élaborées les grandes religions », n'excluant pas pour le siècle à venir « la possibilité d'un événement spirituel à l'échelle planétaire »[19]. « L'homme, disait-il, ne se construit qu'en poursuivant ce qui le dépasse... ce qui n'implique pas nécessairement des êtres ou puissances en dehors de la vie terrestre ». Aussi nous autoriserons-nous de Malraux pour considérer que ce qui dépasse les hommes actuels ce sont les hommes qui leur succèdent, les enfants à partir desquels le droit s'annonce comme exigence politique de droit commun véritable et de spiritualité authentique et à partir desquels aussi il se prononce contre leurs simulacres qui se signalent d'ailleurs comme tels par leur excès d'informations. Il est bien clair que le phénomène dit des sectes ne requiert aucune législation spéciale et qu'il n'y a pas à donner de définition juridique de la secte. Celle-ci se signale par son hostilité au droit commun, non seulement à celui qui positivement est là mais aussi et surtout à celui qui doit encore advenir, celui précisément dont les impératifs peuvent être ressentis à partir de l'enfant.

[18] Cf. « Conversation avec Pierre Desgraupes » in *Le Point*, n°164, 10 novembre 1975, p. 191.
[19] Idem et *L'Express*, 21 mai 1975.